



“ Tenir son rang ” à l’église : le rôle des bancs et des chaises en France sous l’Ancien Régime

Stéphane Gomis

► To cite this version:

Stéphane Gomis. “ Tenir son rang ” à l’église : le rôle des bancs et des chaises en France sous l’Ancien Régime. Session doctorale “ Figures d’appartenance ”, Michel Cassan, Apr 2008, Limoges, France. pp.124-134. hal-01897969

HAL Id: hal-01897969

<https://uca.hal.science/hal-01897969>

Submitted on 22 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Temporalités

Figures d'appartenances

(VIII^e-XX^e siècle)

« Tenir son rang » à l'église : le rôle des bancs et des chaises en France sous l'Ancien Régime

Stéphane GOMIS
Université Blaise Pascal
Clermont-Ferrand 2.
EA 1001 CHEC

Sous l'Ancien Régime, la société française est très largement une société d'ordres et de corps. En définitive, elle ne peut se penser sans ces deux notions. Elle privilégie donc la dépendance de l'individu par rapport aux ensembles. En 1610, Charles Loyseau indique dans son *Traité des Ordres et simples dignitez*, sorte d'anatomie de la société française, qu'« il faut qu'il y ait de l'ordre en toute chose ». De fait, chaque corps, à l'image de chaque ordre, a « sa marque particulière, enseigne ou ornement visible », autrement dit ses symboles sociaux. Chacun insiste tout particulièrement sur les prérogatives d'honneur liées à son titre et à son rang. Ce dernier fait référence notamment à la préséance, chacun à sa place selon un ordre particulier dans les assemblées et les processions. Dans ce contexte, il nous a semblé pertinent d'interroger ce thème en prenant comme point d'observation la généralisation des sièges (bancs et chaises) dans les églises du royaume de France. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si le fait d'occuper une place particulière au sein de l'église paroissiale est un signe fort de la distinction sociale. Tout d'abord, nous nous interrogerons sur le caractère juridique de ce phénomène, que ce soit du point de vue de la discipline de l'Église ou de celui du droit civil ; puis, nous poserons la question de la dimension financière et sociale de ces pratiques ; enfin, nous évoquerons les débats, survenus au XVIII^e siècle, à propos des sièges dans les églises.

Discipline de l'Église et droit civil

Cette question de l'apparition des sièges dans les églises a retenu assez peu l'attention des chercheurs¹. Plus exactement, les synthèses les plus récentes mentionnent simplement que l'installation de ces sièges intervient progressivement entre la fin du XVII^e siècle et le début du siècle suivant. Ainsi, Marc Venard et Anne Bonzon notent qu'« à partir de la fin du XVII^e siècle, l'usage gagne d'avoir [...] des bancs pour les fidèles. [...] Cela signifie [...] que chacun est désormais fixé à sa place pendant la messe : les allées et venues pendant les offices, considérées comme facteur de désordre, sont interdites au même moment »². Pour sa part, Bernard Hours écrit que : « dans la nef sont progressivement installés des bancs qui contribuent fortement à établir plus de calme et de recueillement lors des offices »³. Dans l'esprit de ces auteurs, l'objectif est clair : la présence de ces sièges s'inscrit dans le cadre de la Réforme catholique qui entend, à la fois, discipliner les âmes et les corps⁴. De fait, Jean Eudes (1601-1680) a laissé une description assez pittoresque du déroulement des offices, au début du règne de Louis XIV. Ce témoignage atteste que ses contemporains font parfois preuve de peu de retenue : « On voit des personnes qui causent pendant la messe, ou des enfants, ou des pauvres, qui font du bruit, ou des chiens, ou des Laïques qui approchent trop près de l'Autel »⁵. Il est certain qu'aux yeux du clergé réformateur, ces comportements deviennent de plus en plus intolérables. Au regard de ces considérations, l'usage d'installer des sièges, dans un premier temps il s'agit essentiellement de bancs, va donc se généraliser un peu partout dans le royaume. Cette question est donc entendue et, en définitive, mon propos pourrait s'arrêter là. Pourtant, ce phénomène ne va pas prendre d'ampleur sans qu'un

¹ Contrairement à l'Angleterre où les travaux récents de Christopher Marsh notamment ont largement renouvelé cette problématique, notamment son article, « Order and place in England, 1580-1640 : the view from the pew », *Journal of British Studies*, n° 44, 2005, p. 3-26. Très récemment, Antoine Follain s'est arrêté quelques instants sur cet aspect de la vie paroissiale, dans sa récente synthèse, cf. *Le Village sous l'Ancien Régime*, Fayard, 2008, p.133.

² Anne Bonzon et Marc Venard, *La Religion dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Hachette, 1998, p. 32.

³ Bernard Hours, *L'Eglise et la vie religieuse dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Presses universitaires de France, 2000, p. 255.

⁴ La multiplication des sièges dans les églises est également possible, à partir du moment où la pratique des inhumations à l'intérieur des lieux de culte devient moins courante.

⁵ Cité par Jean de Viguerie, « La dévotion populaire à la messe dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles », dans J. de Viguerie (dir.), *Histoire de la messe, XVII^e-XIX^e siècle*, Angers, Université d'Angers, 1980, p. 18.

certain nombre de débats, voire de conflits, ne voient le jour. Or il s'agit là d'un aspect qui n'a pas été vraiment exploré. Tout d'abord, il convient d'analyser la position des autorités ecclésiastiques. À la fin du XVI^e siècle, alors que la présence des bancs est loin d'être une pratique largement répandue, l'archevêque de Milan, le cardinal Charles Borromée (1538-1584), l'un des prélats les plus attachés à observer les prescriptions tridentines, estime qu'on ne peut établir des bancs sans la permission de l'évêque, qui doit également en déterminer le nombre. Par ailleurs, affirme-t-il, leur usage doit être exclusivement réservé aux femmes. Beaucoup plus tard, pour sa part, Benoît XIV (1740-1758) ne les autorise que pour l'audition des sermons¹. Ce pape érudit s'appuie, sans doute, sur un décret de la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers du 28 juin 1583, qui dispose : « On doit enlever les bancs des églises et ne les y placer que pour les prédications »². Cette décision pontificale paraît pour le moins surprenante, alors même qu'en l'espace d'un siècle et demi, les églises se sont peu à peu remplies de ce type de mobiliers. Mais, cela serait oublier un peu vite que nous sommes en France, et de ce fait, les prérogatives gallicanes conduisent très naturellement à porter notre regard vers la jurisprudence dictée par les autorités civiles, qu'il s'agisse du Conseil du roi ou du parlement. Ainsi, le fameux édit d'avril 1695, « portant règlement pour la juridiction ecclésiastique » dispose, dans son article 16, que : « les archevêques et évêques pourvoiront en faisant leurs visites (les officiers des lieux appelés) [...] à la réduction des bancs [...] qui empêcheraient le service divin »³. C'est donc reconnaître implicitement l'existence de ces derniers. Les rituels diocésains s'appuient donc légitimement sur cette disposition lorsqu'ils mentionnent que les curés doivent signaler lors d'une visite pastorale « s'il y a dans l'église des bancs qui incommode le service »⁴. Par ailleurs, les arrêts des Parlements

¹ Robert Lesage, « Bancs et chaises des églises », dans Gabriel Jacquemet (dir.), *Catholicisme. Hier-Aujourd'hui-Demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, t. 1, col. 1200-1202.

² Cité par Lucien Crouzil (Abbé), *Le Droit de place dans les églises (bancs et chaises)*, Toulouse, Privat, 1898, p. 21, note 2. À notre connaissance, cet ouvrage, extrait d'une thèse de doctorat en droit, est le seul qui tente une analyse de cette question sur le temps long.

³ François-André Isambert, Alphonse-Honoré Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le Prieur, 1830, t. XX, p. 243-257.

⁴ Voir, par exemple, Jean-Baptiste Massillon, *Rituel du diocèse de Clermont*, Clermont-Ferrand, Boutaudon, 1733, t. 2, p. 291 (question n°50 du « Mémoire que les curez doivent préparer pour les donner à l'évêque pendant la visite).

reconnaissent aux évêques le droit de réduire les bancs dans cinq cas. Par exemple, lorsque ceux-ci ne laissent pas une place suffisante pour les ministres du culte, revêtus de l'habit de chœur, ou bien lorsqu'ils gênent la marche des processions. Ce constat ressort de la consultation de l'œuvre des différents juristes qui se sont employés à rédiger des dictionnaires de jurisprudence, tels que Pierre-Toussaint Durand de Maillane¹ ou Guy du Rousseaud de Lacombe² ; mais également des auteurs spécialistes des droits honorifiques dans les églises, comme Claude de Ferrière³ ou encore Mathias Maréchal⁴. La présence des bancs n'est donc pas remise en cause, c'est essentiellement leur emplacement qui fait débat. En tout état de cause, ils ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement des activités liturgiques. Cette réglementation qui reconnaît l'utilité des bancs, sous certaines conditions, ne peut que satisfaire des évêques soucieux du bon ordre. La législation rejoint donc les préoccupations de ceux qui rappellent, à l'instar de l'évêque de Soissons François de Fitz-James (1709-1764), qu'une paroisse bien rangée est une parfaite image de l'Église militante : « L'Église est comparée dans l'Écriture à une armée rangée en bataille : or ce qui fait la beauté et la principale force d'une armée, c'est le bon ordre qui y règne »⁵. Il importe tout particulièrement aux curés de veiller au bon déroulement des offices. Avant même l'apparition des bancs, bien souvent la coutume règle le placement des uns et des autres au sein de l'édifice, même si l'absence de siège favorise indéniablement les déplacements intempestifs des fidèles. Dans certaines paroisses, un coutumier organise l'ordre traditionnel des places. Vers la fin du XVII^e siècle, dans le doyenné de Xaintois appartenant au diocèse de Toul, on trouve plusieurs types de dispositions : les hommes à droite, les femmes à gauche ; les hommes

¹ Pierre-Toussaint Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, 1770.

² Guy du Rousseaud de Lacombe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale par ordre alphabétique avec les pragmatiques, concordats, bulles et indults des papes, ordonnances, édits et déclarations de nos rois. Arrêts et règlements intervenus sur cette matière dans les différents tribunaux du royaume, jusqu'à présent*, Paris, 1755.

³ Claude de Ferrière, *Des Droits de patronage, de présentation aux bénéfices, de préséances des patrons, des seigneurs et autres. Des Droits honorifiques, des litres, ceintures funèbres, des bancs et des sépultures dans les églises*, Paris, C. Osmond, 1686.

⁴ Mathias Maréchal, *Traité des droits honorifiques des patrons et seigneurs dans les églises*, Paris, Chez Barrois l'aîné, 1772.

⁵ Cité par Jean de Viguerie, *Le Catholicisme des français dans l'ancienne France*, NEL, 1988, p. 136.

devant, les femmes derrière. Au début du XVIII^e siècle, à Vernail le Fourrier, en Anjou : les hommes dans la chapelle de la Vierge, côté droit de la nef ; les femmes, côté gauche ; les garçons dans la chapelle Saint-Antoine¹.

Au-delà de ces premières dispositions réglementaires, la lecture des différents traités de droit montre suffisamment à quel point la législation royale a dépossédé les instances ecclésiastiques de tout pouvoir juridictionnel en la matière. Mais à cela rien de surprenant, en cette matière, comme en tant d'autres, le pouvoir monarchique entend limiter les prérogatives du « for ecclésiastique ». Dans ce cas, l'entreprise est d'autant plus aisée que l'entretien de la nef des églises est à la charge des paroissiens et sa gestion confiée aux marguilliers. La décision d'installer des bancs leur incombe au premier chef. Ce que reconnaissent pleinement les différents arrêts des Parlements. Par ailleurs, ce sont ces laïcs qui organisent la mise aux enchères de la location de ces bancs. Depuis les années 1570, plusieurs édits, ordonnances et déclarations fixent cette disposition. Les marguilliers ou fabriciens ont toute latitude pour administrer, concéder et renouveler ces sièges. Au-delà de la volonté de rendre plus ordonnée la participation aux offices, les raisons de cette location sont avant tout financières.

Dimension financière et sociale

Dans un article novateur paru en 1982, Philippe Goujard attirait l'attention sur une source méconnue de l'histoire religieuse, à savoir les fonds des fabriques paroissiales². À cette occasion, il reprenait et enrichissait considérablement les réflexions pionnières que Gustave Constant avait livré à la communauté scientifique en 1938³. Mais c'est dans sa thèse consacrée à la vie religieuse dans les paroisses normandes entre la fin du XVII^e siècle et 1789, que Philippe Goujard va démontrer toute la richesse d'une exploitation systématique des registres de comptes des fabriques⁴. En effet, il montre combien

¹ *Ibid.*, p.135-136.

² Philippe Goujard, « Les fonds de fabriques paroissiales : une source d'histoire religieuse méconnue », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 68, 1982, p. 99-110.

³ Gustave Constant, « Une source trop négligée de l'histoire paroissiale : les registres de marguilliers », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 24, 1938, p. 170-183.

⁴ Philippe Goujard, *Un Catholicisme bien tempéré. La vie religieuse dans les paroisses rurales de Normandie (1680-1789)*, CTHS, 1996, 477 pages. Plus récemment, Bruno Restif a également démontré tout le parti que l'historien pouvait tirer de l'exploitation de ce type de source (voir *La Révolution des*

l'adjudication des bancs devient tout au long du XVIII^e siècle un poste de revenu de plus en plus important. À tel point que leur location est à l'origine de la progression du revenu global des fabriques, tout particulièrement dans la seconde moitié du siècle. Dans la paroisse de Raimbertot, le produit de cette recette passe de trois livres seulement dans les années 1740, à soixante livres en 1771-1780, pour atteindre la somme de soixante-quinze livres en 1781-1790. De façon plus spectaculaire encore à Sainte-Marie-des-Champs, d'une livre huit sols en 1731-1740, on arrive à un total de cent vingt livres en 1741-1750 et à 320 livres dans les années 1760¹. Cette envolée s'explique essentiellement par la généralisation de l'adjudication au plus offrant. Par conséquent, cette nouveauté va entraîner des modifications essentielles au sein de l'organisation sociale de l'église. En effet jusqu'alors, en-dehors des bancs seigneuriaux, les rares bancs présents dans la nef étaient les bancs d'œuvre, autrement dit ceux qui étaient réservés aux marguilliers en charge. Il s'agit là de libertés et de prérogatives d'honneur dont jouissaient seuls les marguilliers. Elles étaient le symbole de leur rôle prééminent au sein de la communauté paroissiale. Alors même qu'en théorie, le droit ne leur reconnaissait pas cet usage. Ainsi, l'ordonnance de 1539 indique que : « Personne, de quelle qualité qu'elle soit, ne peut prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des églises pour y avoir bancs, chaises, escabeaux..., sinon que l'on soit patron ou fondateur d'icelles »². Cependant, peu à peu, ce droit reconnu aux seigneurs, s'appliqua aux divers corps depuis ceux des Parlements, en passant par les officiers royaux, jusqu'aux échevins et consuls. Ces privilèges sont donc concédés au regard de la fonction exercée par les uns et les autres. C'est la charge qui confère la distinction au sein de cet espace et indique la position sociale de chacun. En procédant à l'adjudication au plus offrant, on accorde à la hiérarchie des revenus un rang supérieur à celle qui est conférée par la fonction. Certes parfois, nous allons retrouver ceux qui occupent les charges de marguilliers, autrement dit ceux qui appartiennent au groupe des dominants. Mais la valeur de l'argent va prendre désormais une dimension toute autre.

paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles, Rennes, PUR, 2006, 415 pages).

¹ Philippe Goujard, *Un catholicisme bien tempéré*, op.cit., p. 289.

² Lucien Crouzil, *Le Droit de place*, op. cit., p. 97.

Prenons l'exemple, particulièrement bien documenté, de la paroisse de Parcey¹. Ce village, qui au XVIII^e siècle compte 5 à 600 âmes, est situé à quelques kilomètres au sud de Dôle, dans le diocèse de Besançon. Dans ce cas, il semble que ce soit la reconstruction partielle de l'église qui ait conduit à un bouleversement de l'organisation interne du bâtiment. Achievé à la fin des années 1760, cet édifice comporte un nouveau clocher et surtout une nouvelle nef qui permet d'accroître considérablement sa capacité d'accueil. À tel point que l'église primitive forme les transepts de la nouvelle. En 1774, « à la suite des difficultés qui règnent entre les habitants à l'occasion de l'emplacement des bancs », les deux fabriciens Martin Serrurot et Joseph Moine décident d'adjuger « à la folle enchère » les trente-huit emplacements disponibles. En la matière, ils ont toute autorité pour agir puisque la jurisprudence leur reconnaît toutes les compétences nécessaires. Ainsi, ils n'ont aucunement besoin de recourir à l'autorité du curé, même si celui-ci est associé à chaque étape du processus. Le procès-verbal de cette adjudication est riche d'enseignements. Tout d'abord, il faut remarquer que la somme globale recueillie pour les fonds de la fabrique s'élève à 1829 livres, soit une moyenne non négligeable de quarante-huit livres par banc. Précisons qu'il est prévu que cette manne sera employée « à faire une boisure autour du sanctuaire ». Dans le détail, on remarque que douze adjudicataires appartiennent à la famille des Serrurot (du même patronyme que l'un des fabriciens), six autres à celle des Bouveret, quatre autres portent le nom de Seurrot. Autrement dit plus de la moitié des plus forts enchérisseurs (vingt-deux sur trente-huit exactement) appartiennent à trois lignages seulement. Par ailleurs, les places les plus convoitées donnent lieu à une compétition serrée entre ces trois familles, voire entre les membres d'une même fratrie. Le constat est particulièrement vrai pour les premiers bancs, situés au plus près du chœur. Ainsi, le fabricien Martin Serrurot emporte pour soixante-huit livres le second emplacement du côté de l'Évangile, alors que la mise aux enchères avait débutée avec quinze livres proposées par un autre Serrurot, François. On comprend que pour Martin Serrurot, il en allait de la reconnaissance de son statut au sein de la communauté paroissiale. Sa position sociale commandait ce sacrifice financier. Pour sa part, son confrère Joseph Moine, sans doute moins fortuné, n'a pas eu une telle opportunité puisqu'il finit par emporter pour trente-six livres le dixième banc seulement, du côté de l'Épître. On voit donc comment la mise aux enchères vient

¹ Arch. nat., D/XIX/95, n°835 ter. Toutes les citations qui suivent proviennent de ces documents.

modifier la représentation du rang. Désormais, seuls ceux qui jouissent des moyens suffisants peuvent mettre en scène leur position sociale de façon satisfaisante. Globalement les premières places s'adjugent jusqu'à 60 livres, c'est le cas pour le banc situé « sous la rampe de la chaire », voire au maximum pour quatre-vingt et une livres. Pour leur part, les derniers emplacements sont largement délaissés par les principales familles. Leur prix ne s'élève pas au-delà de quarante ou quarante-cinq livres. En outre, ces nouveaux usages vont entraîner certaines pratiques lignagères. En effet, la législation consacre un droit de préférence au profit des enfants des anciens concessionnaires, moyennant « quelques reconnaissances et présents à l'église ». Ces premières enchères revêtent donc un caractère essentiel, puisque ces dispositions s'étendent également aux héritiers des adjudicataires, même s'ils ne le sont pas en ligne directe. Ce qu'ont parfaitement assimilés les fabriens de Parcey. En effet, ces derniers stipulent également que dans ce cas de figure, les héritiers pourront céder ces places à la fabrique ou bien les reprendre à leur compte, à condition qu'ils résident dans la paroisse.

Débats autour des sièges dans les églises

Ce nouveau contexte va générer des tensions de nature diverse. Le premier cas de figure voit se manifester ceux qui jugent, au regard de leur état, devoir bénéficier d'une place distinguée dans l'église. En 1766, Joseph-Étienne Madur de La Roche, habitant Ambert, petite ville du diocèse de Clermont d'environ 5000 habitants, estime que sa fonction de garde du corps du roi, de surcroît « pensionnaire de Sa Majesté », lui donne le privilège de se faire installer un banc dans l'église paroissiale, pour lui, sa femme et sa famille. Cette requête va entraîner un procès, dont nous ne connaissons pas l'issue, mais dont les détails sont riches d'enseignements¹. La marguillierie, soutenue par les autorités urbaines, va s'opposer à cette demande en arguant notamment du fait que tous les bancs ont été supprimés, si ce n'est ceux qui restent dévolus au seigneur, au corps de ville, aux prêtres communalistes et aux marguilliers. Il est donc exclu d'en concéder de nouveaux, surtout s'il s'agit de satisfaire « un sentiment d'amour-propre et de vanité ». Les prétentions de ce commensal royal semblent d'autant plus inacceptables que, depuis 1761, l'église Saint-Jean-Baptiste s'est pourvue de chaises, fabriquées aux frais de la marguillierie et louées « aux particuliers, à chaque office, sans

¹ Sur toute cette affaire, voir l'article très bien documenté de Roger Sève, « L'église Saint-Jean et la paroisse d'Ambert au XVIII^e siècle », dans *Ambert et son église, 1471-1971*, Clermont-Ferrand, De Bussac, 1971, p. 89-135.

distinction de rang ou de préséance mais en se plaçant au fur et à mesure qu'ils arriveront ». Cette annotation signifierait-elle la fin de toute prérogative ? Certainement pas, car disposer d'un siège au moment des offices continue à avoir un coût : six deniers pour un dimanche ou un jour de fête, un sol pour les jours de fêtes solennelles.

Cette procédure permet d'évoquer pour la première fois la présence de chaises dans la nef des églises. Or ce mobilier nouvellement apparu, sans doute guère avant le premier tiers du XVIII^e siècle, va être à la source de nombreux conflits¹. La raison de ces querelles est à rechercher principalement dans les débats qui portent avant tout sur la nécessité de louer des sièges lors des offices, que ce soit des bancs ou des chaises. Dans une lettre polémique, datant de la seconde moitié du XVIII^e siècle, adressée par un curé parisien à un de ses confrères, l'auteur reproche à ce dernier d'avoir cédé aux instances de quelques-uns de ses paroissiens en permettant qu'on installe des bancs dans son église. « L'usage », écrit-il, « n'a eu lieu [...] [qu'] afin d'augmenter le revenu des fabriques et pour servir l'orgueil de ceux qui cherchent à se distinguer pendant leur vie ». Il ajoute : « En fait, chacun est jaloux de ce qu'il possède : mon banc est à moi, j'en ai la clé et c'est un fond où je voudrais, s'il m'était permis, me bâtir un appartement, bien clos, bien fermé, vitré même pour estre plus à l'abri »². En 1790, l'auteur d'un « Mémoire au sujet de la location des chaises dans les églises » dénonce ce trafic des chaises qui n'est pas « moins détestable que celui des accapareurs des grains » : « Jésus Christ a chassé avec fureur les marchands du Temple, en définitive ceux qui se trouvaient seulement dans les galeries, or n'est-ce pas un plus grand péché de faire du commerce dans l'église même, qui accueille le corps de Jésus Christ »³. On dénonce donc l'aspect mercantile de pratiques indignes de la maison de Dieu. Par ailleurs, l'église ne devrait pas se transformer ainsi en théâtre de la vanité humaine. D'autres attitudes sont également dénoncées vigoureusement. Ainsi, celles qui dénotent un goût avéré pour l'individualisme et la recherche d'un certain confort,

¹ Chronologie suggérée par Alain Cabantous, qui consacre quelques développements tout à fait stimulants à la question des « Eglises, espace sacré, espace social », *Entre Fêtes et clochers. Profanes et sacré dans l'Europe moderne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Fayard, 2002, p. 137-142.

² BnF, E-9123, *Lettre de M. le curé de... à M. le curé de... au sujet des bancs dans les églises. À propos d'une lettre adressée par les femmes de la Poissonnerie au sujet des bancs que vous avez dû faire replacer dans votre église*, 18p.

³ BnF, 8-LD4-6431, *Mémoire au sujet de la location des chaises dans les églises*, par Mme Lagneau, Paris, Imp. de Valleyre, 1790, 15 p.

comme le montre l'une des citations précédentes ou encore celle-ci : « Ce qui me scandalise, c'est de voir tous les jours des personnes [...] prendre une chaise ou se placer dans un banc [...]. Elles s'agenouillent à l'introït, puis sont assises jusqu'à la préface, [...] se mettent à genoux [au moment de l'élévation], est-ce à terre ? Non, sur le bord de leur chaise. Pendant la messe, elles ont souvent causé ou pris du tabac. Sont-elles sorties, on les voit pendant des heures sur les places debout à parler de choses inutiles ». Et de conclure : « devant le roi, les Grands n'osent s'asseoir et devant le Roi des rois, on veut y estre commodément »¹.

Mais, le grand mal reste la location de ces chaises qui ont remplacé trop souvent la concession des bancs. C'est ce que condamne, avec force argumentation, Jean Bruté curé de la paroisse Saint-Benoît à Paris². Pour lui, « c'est une chose très conforme à l'esprit et à la pratique de l'église que chacun soit placé dans les paroisses suivant son rang, son état et sa qualité ». Il s'impose comme un grand défenseur des bancs contre les chaises, dont il met en avant le caractère collectif : « Avec les bancs, on a toujours la possibilité de se placer, du fait de l'obligeance des propriétaires qui ne manquent pas de vous inviter lorsqu'il y a des places vacantes ». Certes, la location des chaises permet de grossir les revenus des fabriques mais pourquoi faire ? : « Des réparations excessives, des décorations superflues ». Plus encore, autre motif grave de condamnation, qui touche cette fois-ci à la décence et à la morale : les chaises sont un danger pour les mères car elles ne sont pas assurées d'en disposer d'un nombre suffisant pour avoir leurs filles sous les yeux ! Ainsi, le curé Bruté voit là l'occasion de nouer des liaisons et des connaissances suspectes et dangereuses³. À ce propos, le curé de Lançon dans le diocèse d'Aix ne dit pas autre chose quand il écrit : « Lorsqu'il y a des chaises, les jeunes gens sont pêle mêle avec les filles, se disent le petit mot à l'oreille et souvent, Grand Dieu, quels entretiens ! »⁴.

¹ Roger Sève, « L'église Saint-Jean et la paroisse d'Ambert au XVIII^e siècle », dans *Ambert et son église, 1471-1971*, Clermont-Ferrand, De Bussac, 1971, p. 89-135.

² Pour plus d'informations sur ce prêtre, voir Ségolène de Dainville-Barbiche, *Devenir Curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 550 pages.

³ BnF, Collection Joly de Fleury, Ms 1573, f°220-225, Fabriques en général. *Lettre d'un curé de Paris à un de ses amis sur la suppression des bancs dans les églises paroissiales*, Paris, 1752, 12 pages, par Jean Bruté (1699-1762).

⁴ Arch. nat., D/XIX/57, n°222, lettre du 12 mai 1790.

Au moment de la Révolution, plusieurs courriers envoyés au Comité ecclésiastique signalent des incidents survenus dans plusieurs paroisses au sujet des bancs. Partout, comme à Oudry dans le département de la Saône-et-Loire ou encore à Courson dans celui du Calvados, on affirme que désormais « tous les citoyens étant égaux », il convient de mettre fin à « ces propriétés abusives en faveur des riches »¹. Les bancs, tout particulièrement associés aux privilèges seigneuriaux, sont sortis des églises et détruits. Certaines municipalités, comme celle d'Oudry, préconisent donc de les remplacer par des chaises qui « seraient bien plus commodes [...] que des bancs, qui sans gêner ces malheureux leur font ombrage en ce qu'ils croient que cela donne un rang au-dessus d'eux ». L'idée est que l'usage de chaises permettrait de rompre plus efficacement avec ces pratiques de la distinction liée au rang. Dans le même temps à Parcey, « afin de supprimer toutes préférences et prééminences dans le temple de Dieu », on propose l'installation de bancs communs qui seront occupés par les premiers arrivés.

*

* *

Tout au long de la période moderne, et tout spécialement entre les XVII^e et XVIII^e siècles, la question du rang au sein de cet espace social qu'est l'église connaît plusieurs types d'évolution. Pendant longtemps, la charge exercée au service de la communauté toute entière, notamment celle de marguillier, est la principale justification qui permet aux individus et à leur famille d'occuper les emplacements les plus honorifiques. Or cette mise en scène de la communauté villageoise est modifiée à partir du moment où cette discrimination est désormais fondée sur la capacité financière des uns et des autres à occuper les premières places. Par ailleurs, le remplacement des bancs par les chaises ne permet pas de mettre fin à ce type de classification. Au contraire, pour beaucoup de contemporains, il accentuerait le phénomène. En cette matière, la coupure révolutionnaire permet de trancher le débat dans le sens où on sollicite l'installation de bancs et de chaises communs à tous. La première appartenance devient celle qui attache chaque paroissien à la communauté des fidèles sans distinction de rang. En outre, tous s'accordent alors sur le fait, pour

¹ *Ibid.*, D/XIX/63, n°340 pour Courson et D/XIX/56, n°208 pour Oudry.

reprandre les mots d'un juriste du XVIII^e siècle, que « ce qui est reçu gratuitement du Ciel doit se donner gratuitement sur la terre »¹.

¹ Cité par Lucien Crouzil, *Le Droit de place*, op. cit., p. 120, d'après Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Desaint, 1771. Le débat se poursuit au XIX^e siècle, plusieurs textes polémiques sont publiés notamment dans le dernier quart du siècle, cf. BnF, 8-LD4-6191 (TER), H. de Cossolles, *De l'impôt des chaises dans les églises*, Paris, C.Douniol, 1875, 8p. ou BnF, 8-YE PIECE-6127, J. Etwalt-Lessuor, *Tous mécontents ! Ou les chaises particulières à l'église*, 1899, 11 pages. Petite pièce en trois actes, la scène se passe chez un paroissien à la suite d'une grand'messe en l'église de X en 1898. La pièce met en relation trois personnages : un paroissien sans chaise à l'église, un voisin qui a sa chaise particulière et un autre personnage, ami du premier.

Temporalités

N° 6 - 2009

Michel CASSAN

Présentation

Des marques d'appartenance

François AUGIER

De la famille à la communauté chrétienne : appartenances et rapports d'autorité dans le Liber Manualis de Dhuoda (IX^e siècle)

Vincent COUSSEAU

Les stratégies de métissage dans une colonie à esclaves : le cas de la Martinique (XVII^e-XX^e siècle)

Appartenances et événements

Alain BLANCHARD

La génération des années 1750-1760 et la Révolution : quelles appartenances ? L'exemple de la Haute-Vienne.

Sébastien PIVOTEAU

L'appartenance à un complot : une accusation à géométrie variable. L'exemple des usages politiques de la conspiration de Pichegru sous le Directoire

François DUBASQUE

Le mouvement régionaliste républicain : une tentative de redéfinition du sentiment national sous la III^e République ?

Des appartenances en tension

Jérémie FOA

Les appartenances fragiles des protestants français au lendemain des guerres de Religion

Paul D'HOLLANDER

Entre devoir civique et devoir religieux, la Grande Confrérie de Saint-Martial au XIX^e siècle

Laurence DEFFAYET

La conversion du judaïsme au catholicisme : rupture ou accomplissement de l'appartenance à l'identité juive ?

Des appartenances et des rangs

Stéphane GOMIS

« Tenir son rang » à l'église : le rôle des bancs et des chaises en France sous l'Ancien Régime

Aurélien CHATENET-CALYSTE

Une appartenance ténue à la cour de France, Marie-Fortunée d'Este, princesse de Conti



Université
de Limoges



9 782842 875107

ISBN : 978-2-84287-510-7

ISSN : 1769-9932

18 €